



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

EDF et GDF : calcul des pensions

Question écrite n° 49922

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre delegue a l'industrie et au commerce exterieur sur les dispositions du statut national du personnel des industries electriques et gazières qui permettent de prononcer l'admission d'office a la retraite, des l'age de soixante ans et contre leur gre, d'agents qui ne totalisent pas les 150 trimestres d'activite necessaires pour obtenir une retraite a taux plein. Il lui demande si ces dispositions ne lui paraissent pas contraires a l'esprit du legislateur, tel qu'il s'est traduit pour les entreprises du secteur prive dans l'article 59 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987, et s'il a l'intention de mettre le statut du personnel d'EDF en harmonie avec ces nouvelles dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - L'admission a la retraite d'office, des l'age de soixante ans, des agents des industries electriques et gazières ne resulte pas directement d'une disposition du statut desdits agents. La mesure, que vise l'honorable parlementaire, est prise en application des dispositions du decret no 54-50 du 16 janvier 1954 portant reglement d'administration publique pour l'application au personnel d'Electricite de France et de Gaz de France du decret du 9 aout 1953 relatif au regime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics. Ce decret dispose notamment en son article 2 que l'admission a la retraite est prononcee d'office quand le salarie a atteint l'age d'ouverture du droit a pension d'anciennete pour les agents ayant accompli la duree de services requise a cette fin par le statut national du personnel et, pour les agents n'ayant pas accompli cette duree de services, quand l'interesse a atteint l'age d'ouverture du droit a pension d'anciennete fixe pour les agents appartenant aux services sedentaires. Il n'est pas dans les intentions des pouvoirs publics d'aligner, en la matiere, les dispositions du regime special de retraites des industries electriques et gazières sur celles du secteur prive. En effet, le regime en cause place ses ressortissants dans une situation globalement plus favorable. Il ne serait pas convenable de proceder a un amenagement partiel ne retenant que certains aspects du regime du secteur prive et omettant ceux qui, en l'occurrence, sont moins favorables que ceux du regime special.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49922

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : industrie et au commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie et au commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4602